

LOI L/2016/021/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ECHANGES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/023/AN/SGG DU 16 JUIN 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROMOTION ET DE PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNE LE 27 MAI 2015 A CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de la promotion et de protection réciproques des investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Guinée signé le 27 Mai 2015 à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2016

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Dembo SYLLA

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/025/AN/SGG DU 22 JUIN 2016, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE LA LOI L/2013/063/CNT DU 05 NOVEMBRE 2013, PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en son articles 72;

Après en avoir délibéré et adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le premier alinéa de l'article 1.2.1 de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 est modifié comme suit: « Il est créé une Société Publique dénommée Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, en abrégé (AGAC), dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion ».

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 22 Juin 2016

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2016/039/AN/SGG DU 09 AOUT 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS RELATIF A LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ADOPTE LE 12 DECEMBRE 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'accord de Paris relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 12 décembre 2015.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Août 2016

P/Le Président de la Commission
des Délégations P.O
Un membre

Le Président de Séance

Honorable Saïkou Yaya BARRY

Honorable Claude Kory KONDIANO

LOI L/2016/040/AN/SGG DU 09 AOUT 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DE «L'AMENDEMENT PORTANT INTERDICTION DU TRAFIC ILLICITE DES DECHETS DANGEREUX DE LA CONVENTION DE BALE» OU «BAN AMENDEMENT» PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification de «l'Amendement portant interdiction du Trafic illicite des Déchets Dangereux de la convention de Bâle» ou «Ban Amendement» par le Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 09 Août 2016

P/Le Président de la Commission
des Délégations P.O
Un membre

Le Président de Séance

Honorable Saïkou Yaya BARRY

Honorable Claude Kory KONDIANO